

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

DGAET Direction des Routes et des Ports  
Arrondissement d'Aix-en-Provence  
0413312219

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 SEPTEMBRE 2018  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-PIERRE BOUVET**

**OBJET : RD56c - RD6 - Rousset - Convention d'occupation temporaire du domaine privé du  
Département.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux Routes, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, SCP, a acquis en 2004 la Société des Puits de l'ARC (SPARC), sa ressource en eau souterraine, ses ouvrages de pompage, et ses conduites de transport appelées « conduites des Puits de l'Arc ». Ces ouvrages ont été maillés aux infrastructures hydrauliques SCP et intégrés au périmètre de sa concession régionale. Les conduites des Puits de l'Arc assurent le transfert d'eau depuis les infrastructures existantes de la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale vers la centrale thermique de Gardanne ainsi que les secteurs de la Haute Vallée de l'Arc et de la branche de Marseille Nord. Elles utilisent les ressources en eau exploitées par les Puits de l'Arc et les retenues sur le Verdon.

La SCP a engagé le chantier de rénovation de ces conduites, posées en aérien entre 1955 et 1965 dans le domaine public SNCF Réseau. Leur tracé est majoritairement implanté en domaine privé. Sur la commune de Rousset, cette rénovation nécessite une occupation temporaire de certaines parcelles privées du Département situées entre la voie ferrée et la RD6.

Par la convention proposée en annexe, le Département autorise la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale à occuper les parcelles cadastrées, section AW 516, 517, 518, situées sur la commune de Rousset. D'une superficie totale de 19 909 m<sup>2</sup>, 10 000 m<sup>2</sup> sont nécessaires à l'implantation du chantier.

La durée de l'occupation est consentie pour une période de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

La valeur locative du bien est estimée à 928,76 € pour une période d'occupation d'un an. Un prorata temporis de 3 mois en 3 mois sera dû dans le cas d'une éventuelle prolongation de l'occupation.

Cette opération entraînera une recette annuelle de 928,76 € pour le Département.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission Permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL

